

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE**

Décembre 2009 - n° 46 du 28 décembre 2009  
publié le 28 décembre 2009

Préfecture du Val d'Oise  
Direction du Pilotage de l'Action Interministérielle  
Bureau de la Coordination Interministérielle  
Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39

✉ 01 34 24 06 87

mél : [courrier@val-doise.pref.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.pref.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.pref.gouv.fr](http://www.val-doise.pref.gouv.fr)

## **PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET**

Arrêté n° 6010 en date du 21 Decembre 2009 réglementant temporairement la vente au détail et le transport de produits pétroliers du mardi 29 décembre 2009, 8 h 00 au lundi 4 janvier 2010, 8 h 00 001

### **Bureau Communication de l'Etat**

Arrêté en date du 17 Decembre 2009 fixant pour l'année 2010 le tarif des annonces judiciaires et légales et la liste des journaux habilités à publier ces annonces 003

## **DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE**

### **Bureau de la citoyenneté**

Arrêté en date du 15 Decembre 2009 instituant une commission départementale d'organisation des élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux du 15 au 29 janvier 2010 006

## **DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

### **Bureau de la Dynamique des Territoires**

Arrêté n° 09-991 en date du 14 Decembre 2009 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sises sur les communes de Deuil-la-Barre et Montmagny nécessaire à la réalisation du projet de liaison entre la RD 928 et la RD 311 008

Arrêté n° 09-1001 en date du 23 Decembre 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour la société NCS Pyrotechnie et Technologies sur le territoire des communes de Survilliers et Sainty-Witz 012

### **Bureau des relations avec les collectivités territoriales**

Arrêté n° A 09-992-BRCT en date du 17 Decembre 2009 portant adhésion de la commune de Franconville-la-Garenne au syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets de la Vallée de Montmorency, dénommé "Syndicat Emeraude" 018

## **DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT**

### **Bureau de la formation et de l'action sociale**

Arrêté en date du 21 Decembre 2009 portant prorogation du mandat des représentants des personnels de la commission départementale d'action sociale 024

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

## Cohésion sociale et intégration

Arrêté n° 2009-192 en date du 8 Octobre 2009 attribuant un montant de 4184 euros au Lieu d'Accueil et d'Orientation de Taverny au titre de la reprise des déficits antérieurs dans le cadre des crédits du plan de relance du BOP 177 pour 2009 026

Arrêté n° 2009-2160 en date du 7 Decembre 2009 fixant la dotation globale de financement du Lieu d'Accueil et d'Orientation de Taverny au titre de l'exercice 2009 028

Arrêté n° 2009-2319 en date du 28 Decembre 2009 modificatif fixant la participation financière des personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) 031

## Pôle social

Arrêté n° 2009-2043 en date du 24 Novembre 2009 portant modification de la commission départementale d'aide sociale 035

## Service Actions de santé

Arrêté n° 2009-2211 en date du 11 Decembre 2009 autorisant le transfert de la pharmacie de Mle SOUVERVILLE sise à Argenteuil - 2 boulevard Berteaux au 41-43-45 boulevard Karl Marx 037

## Service des politiques médico-sociales

Arrêté n° 2009-2129 en date du 4 Decembre 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2009-893 du 4 juin 2009 et fixant la dotation globale retenue pour le SSIAD "Association ADSSID" au titre de l'année 2009 039

Arrêté n° 2009-2224 en date du 14 Decembre 2009 autorisant l'association "Du Côté des Femmes" sise 31 rue du Chemin de Fer à Cergy, à proroger jusqu'au 31 décembre 2010, la demande portant sur la création de 12 places destinées à prendre en charge des femmes avec ou sans enfant, victimes de violence, au CHRS d'urgence de Cergy 042

Arrêté n° 2009-2273 en date du 21 Decembre 2009 modifiant l'arrêté n° 2009-2109 du 1er décembre 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de l'IME "Jacques Maraux" à Andilly au titre de l'année 2009 044

Arrêté n° 2009-2274 en date du 21 Decembre 2009 modifiant l'arrêté n° 2009-1902 du 30 octobre 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de l'IME "Madeleine Fockenberghé" à Gonesse au titre de l'année 2009 047

Arrêté n° 2009-2275 en date du 21 Decembre 2009 modifiant l'arrêté n° 2009-1881 du 28 octobre 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée du SESSAD "Le Colombier" à Soisy-sous-Montmorency au titre de l'année 2009 050

Arrêté n° 2009-2276 en date du 21 Decembre 2009 modifiant l'arrêté n° 2009-2198 du 11 décembre 2009 fixant le budget prévisionnel et le prix de journée de l'IME "Les Coteaux" à Argenteuil au titre de l'année 2009 053

Arrêté n° 2009-2277 en date du 21 Decembre 2009 modifiant l'arrêté n° 2009-1980 du 30 octobre 2009 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de l'IME "Henri Wallon" à Sarcelles au titre de l'année 2009 056

Arrêté n° 2009-2278 en date du 21 Decembre 2009 modifiant l'arrêté n° 2009-1981 du 30 octobre 2009 059  
fixant le budget prévisionnel et les prix de journée de l'IME "Roland Bonnard" à Saint-Martin-du-  
Tertre au titre de l'année 2009

Arrêté n° 2009-2279 en date du 21 Decembre 2009 fixant la dotation globale et le tarif journalier de 062  
l'IME L'Espoir sis à L'Isle-Adam au titre de l'année 2010

## **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE**

### **Pôle juridique**

Arrêté n° 2009-551 en date du 18 Decembre 2009 portant fixation de la dotation allouée au titre de 064  
l'aide à la contractualisation 2009 à la Clinique du Parisis sise à Cormeilles-en-Parisis

Arrêté n° 2009-552 en date du 18 Decembre 2009 portant fixation de la dotation allouée au titre de 065  
l'aide à la contractualisation 2009 à la Clinique Claude Bernard sise à Ermont

Arrêté n° 2009-553 en date du 18 Decembre 2009 portant fixation de la dotation allouée au titre de 066  
l'aide à la contractualisation 2009 à la Clinique de Girardin sise à Enghien-les-Bains

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Arrêté en date du 22 Decembre 2009 portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé à 067  
Saint-Brice-sous-Forêt (95350)

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

#### **Direction**

Arrêté n° 09-07 en date du 17 Decembre 2009 donnant subdélégation de signature à certaines 070  
collaboratrices de M. Jean LE GAC, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation  
professionnelle du Val d'Oise

Arrêté n° 09-08 en date du 17 Decembre 2009 donnant subdélégation de signature à certaines 072  
collaboratrices de M. Jean LE GAC, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation  
professionnelle du Val d'Oise à compter du 15 décembre 2009, pour l'exécution des fonctions  
d'ordonnateur secondaire

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

Cabinet

**Arrêté n° 006010 réglementant temporairement  
la vente au détail et le transport de produits pétroliers**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics intervenants à l'occasion de la nuit de la saint Sylvestre ;

Considérant, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant que ces atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble des départements de l'agglomération parisienne ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures coordonnées à l'échelon de la zone de défense de Paris conformément à l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 susvisée en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** - La vente au détail de produits pétroliers dans tout récipient transportable et le transport desdits récipients par des particuliers sont interdits du mardi 29 décembre 2009 à partir de 08H00 au lundi 4 janvier 2010 à 08H00.

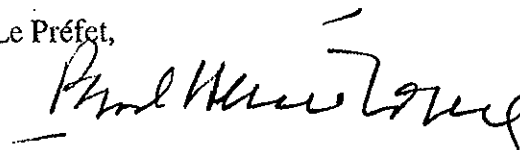
**Art. 2** - En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, après autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

**Art. 3** - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage public en mairie et par tous les professionnels concernés.

**Art. 4** - Le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Pontoise, Argenteuil et Sarcelles, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à CERGY PONTOISE, le 21 DEC. 2009

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

**ARRETE**  
**fixant pour l'année 2010 le tarif des annonces judiciaires et légales**  
**et la liste des journaux habilités à publier ces annonces**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n° 78-09 du 4 janvier 1978 et l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié et complété par le décret n° 67-1101 du 16 décembre 1967 et le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant pour le Val d'Oise, le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 du ministre de la communication et la circulaire du 30 novembre 1989 du ministre délégué chargé de la communication ;

VU le décret n° 87-970 du 3 décembre 1987 portant simplification des diverses formalités incombant aux entreprises ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2007 portant modification de la composition de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales ;

VU les avis émis le 15 décembre 2009 par les membres de la commission consultative départementale du Val d'Oise ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : les annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédure et de Commerce et les lois spéciales pour la validité et la publicité des actes, des procédures et des contrats seront insérés, pour le département du Val d'Oise pour l'année 2010 au choix des parties, dans l'un des journaux dont la liste est fixée comme suit :

Pour l'ensemble du département :

**LA GAZETTE DU VAL D'OISE**  
2 Place de l'Hôtel de Ville  
BP 183 - PONTOISE  
95306 CERGY PONTOISE CEDEX

**LE PARISIEN - VAL D'OISE MATIN**  
Avenue Traversière  
Immeuble "Le Modem"  
95000 CERGY PONTOISE CEDEX

**L'ECHO LE REGIONAL**  
10 Place du Parc aux Charettes  
95300 PONTOISE

**ARTICLE 2**: Toutes les publications relatives à la même procédure seront insérées dans le même journal.

**ARTICLE 3** : Le tarif des insertions prescrites par les lois pour la publicité ou la validité des actes de procédures et de contrats est, pour l'année 2010, fixé à 5,01 € hors taxe la ligne de quarante lettres ou signes du corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Les caractères, les signes de ponctuation ou autres, ainsi que les intervalles entre les mots étant comptés pour une lettre et le calibrage de l'annonce établie au lignomètre du corps de filet à filet.

**ARTICLE 4** : Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas.

**FILET**: chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2, 256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 point Didot, soit 2, 256 mm.

**TITRES**: chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 point Didot, soit 2, 256 mm.



**SOUS-TITRES:** chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

**PARAGRAPHES ET ALINEAS:** le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début du paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

**ARTICLE 5:** Le tarif est réduit de moitié en ce qui concerne les inscriptions ordonnées en matière d'assistance judiciaire, les insertions relatives aux ventes judiciaires d'immeubles effectuées en exécution des prescriptions de la loi du 23 octobre 1884, modifiée par le décret de loi du 17 juin 1938.

**ARTICLE 6:** L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

**ARTICLE 7:** Sont interdites toutes ristournes ou remises sur les prix perçus par les journaux habilités, désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sous peine de radiation.

**ARTICLE 8:** Le remboursement forfaitaire des frais engagés pour la transmission des annonces est fixé à un maximum de 10 %.

**ARTICLE 9 :** Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que sur la demande expresse de l'annonceur.

**ARTICLE 10:** Monsieur le Secrétaire Général, Madame et Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux journaux intéressés.

Fait à Cergy, le 17 DEC. 2009

Le Préfet



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES  
LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE LA  
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Citoyenneté

### ARRETE

**instituant une commission départementale d'organisation des élections**

**Elections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux**

**Du 15 au 29 Janvier 2010**

-----  
**Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et notamment son article 492-5 ;

VU le décret n° 2009-738 du 19 juin 2009 relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

**CONSIDERANT** les désignations prononcées par le maire de Pontoise, par le président de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles de l'Ile de France et par le directeur départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A l'occasion des élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux qui auront lieu du 15 au 29 janvier 2010, est instituée une commission départementale d'organisation des élections chargée de vérifier la conformité des bulletins de vote et circulaires aux articles réglementaires, d'expédier le matériel de vote aux électeurs, d'organiser la réception des votes, d'organiser le dépouillement et le recensement des votes et de proclamer les résultats. Elle se compose comme suit :

.../...

006

**Composition de la commission départementale d'organisation des élections**

- |  |                   |
|--|-------------------|
| - Le Préfet ou son représentant  | <b>Président</b>  |
| - Mme Annick DUPAQUIER<br>Adjointe au Maire  | <b>Membre</b>     |
| - Mme Annie BOUCHOUCHA<br>Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture | <b>Membre</b>     |
| - M. Denis SARGERET<br>Représentant des preneurs                                       | <b>Membre</b>     |
| - M. Pierre VAN HAETSDAELE<br>Représentant des bailleurs                               | <b>Membre</b>     |
| - Un fonctionnaire désigné par le Préfet   | <b>Secrétaire</b> |

**ARTICLE 2** : Le représentant des preneurs et le représentant des bailleurs ont voix consultative.

**ARTICLE 3** : La commission se réunira à la préfecture du Val d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch à Cergy-Pontoise :

- **le 6 janvier 2010 à 9h30 en salle Daubigny** (niveau -1) pour vérifier la conformité des bulletins de vote et circulaires aux articles réglementaires.

- **le 4 février 2010 à 14h30 en salle Daubigny** (niveau -1) pour procéder aux opérations de dépouillement des votes.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Président de la commission départementale d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise, le **15 DEC. 2009**

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,**

**Pierre LAMBERT**

**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Dynamique des  
Territoires

JG/AP N°09-291

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PENETRER  
DANS DES PROPRIETES PRIVEES  
SISES SUR LES COMMUNES DE DEUIL-LA-BARRE ET MONTMAGNY  
NECESSAIRE A LA REALISATION DU PROJET DE LIAISON  
ENTRE LA RD 928 ET LA RD 311**

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée dans son article 7 par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la construction des signaux bornes et repères, modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

**VU** la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts modifiées par les lois n° 51-1110 du 21 septembre 1951 et n° 94-529 du 28 juin 1994 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales;

**VU** le Code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

**VU** le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

**VU** la délibération du conseil général du Val d'Oise en date du 9 juillet 2004 prenant en considération le projet de réalisation d'une liaison entre la RD 928 et la RD 311 sur les communes de DEUIL-LA-BARRE et MONTMAGNY;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2009 déclarant d'utilité publique, au profit du conseil général du Val d'Oise, l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

**VU** la demande présentée le 9 novembre 2009 par le Conseil Général du Val d'Oise;

**VU** le plan et l'état parcellaire des terrains concernés ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre l'exécution des opérations techniques nécessaires à l'étude du projet, notamment des relevés topographiques, des sondages géotechniques et des travaux de débroussaillages;

008

**CONSIDERANT** que ces interventions nécessitent de pénétrer dans des propriétés privées des communes concernées par le tracé de la liaison ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise

### ARRETE

**ARTICLE 1ER** : Les agents appartenant aux organismes et sociétés cités en annexe du présent arrêté, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les parcelles de terrains des propriétés publiques et privées, closes ou non closes, désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation, pour effectuer des relevés topographiques, des sondages géotechniques et des travaux de débroussaillages nécessaires au projet de liaison entre la RD 928 et la RD 311 sur le territoire des communes de DEUIL-LA-BARRE et de MONTMAGNY;

**ARTICLE 2** : Sont annexés au présent arrêté:

- la liste des organismes et sociétés autorisés à pénétrer dans les propriétés privées,
- un plan de localisation des sondages et essais géotechniques
- un état parcellaire des propriétés impactées par le projet susvisé.

**ARTICLE 3** : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord ne soit établi sur leur valeur et à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 4** : Chacune des personnes désignées à l'article 1er devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 5** : L'introduction des personnes désignées à l'article 1er dans les propriétés non closes ne pourra avoir lieu qu'à compter du 11ème jour après l'affichage en mairies du présent arrêté.

L'introduction des personnes désignées à l'article 1er dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, ne pourra avoir lieu qu'à compter du 6ème jour après notification du présent arrêté par le service foncier du conseil général du Val d'Oise aux propriétaires et, en leur absence, au gardien de la propriété ou à la mairie où est situé le bien.

**ARTICLE 6** : Il est interdit aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux trouble ou empêchement et de déplacer ou de détériorer le matériel de chantier, les matériaux, les différents piquets, signaux et repères qui seront établis sur leur propriété. La destruction, détérioration ou déplacement des matériels de chantier, matériaux, bornes et signaux donneront lieu à l'application des dispositions des articles 322-1 et 322-2 du code pénal et au paiement d'éventuels dommages et intérêts au conseil général.

**ARTICLE 7** : Les maires des communes de DEUIL-LA-BARRE et de MONTMAGNY sont invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions désignées ci-dessus.

En cas de résistance quelconque, les agents municipaux et tous les agents de la force publique devront intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**ARTICLE 8** : A la fin de l'opération, tout dommage causé par les investigations nécessaires à la réalisation du projet, sera réglé autant que possible à l'amiable entre le propriétaire et le conseil général et, au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le tribunal administratif de CERGY, dans les formes prévues dans le code de justice administrative.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation est valable pendant une période de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de cette date.

**ARTICLE 10** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et une copie sera affichée, par les soins des maires de DEUIL-LA-BARRE et de MONTMAGNY, **dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur les terrains**, sur le territoire de leurs communes, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.

Un **certificat** constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la **Préfecture du Val d'Oise** (DDCT – bureau de la dynamique des Territoires- 5, avenue Bernard hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE cedex).

**ARTICLE 11** : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 12** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,  
Monsieur le Président du Conseil Général;  
Monsieur le Maire de DEUIL-LA-BARRE;  
Monsieur le Maire de MONTMAGNY;  
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 14 DEC. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet,  
du Département du Val d'Oise  
Le Secrétaire Général  
**Pierre LAMBERT**

## LISTE DES INTERVENANTS

### Travaux topographiques

FIT CONSEIL Géomètres – Experts  
7 rue du Fossé Blanc – Batiment C1 – F  
92 230 Gennevilliers

### Sondages géotechniques

HYDROGEOTECHNIQUE  
Direction IDF Nord  
28 – 30 avenue Jacques Anquetil  
BP – 90226  
95 192 Goussainville Cedex

### Travaux de débroussaillages

ESPACE DECO  
9 rue de la Chapelle Saint-Antoine  
95 300 Ennery

## PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES  
Bureau de la Dynamique  
des Territoires

JG/N°09- 100A

### ARRETE PORTANT PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR LA SOCIETE NCS PYROTECHNIE ET TECNOLOGIES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SURVILLIERS ET SAINT-WITZ

LE PREFET,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25, R515-39 à R515-50 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L230-1 et L-300-2 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques accidentels susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

**Vu** la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;



**Vu** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation;

**Vu** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2004 complété par l'arrêté en date du 22 mars 2006 autorisant et réglementant l'exploitation des installations classées de la société NCS Pyrotechnie et Technologies sur les territoires des communes de SURVILLIERS et SAINT-WITZ ;

**Vu** la lettre préfectorale du 29 juillet 2009 demandant à la société NCS Pyrotechnie et Technologies de compléter son étude de dangers pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

**Vu** l'étude de dangers révisée produite le 7 septembre 2008 et ses ultimes compléments transmis le 10 novembre 2009;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2009 proposant le périmètre d'étude à retenir pour le PPRT ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Survilliers en date du 3 décembre 2009 acceptant les modalités de concertation sur le projet de PPRT;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-WITZ en date du 10 décembre 2009 émettant un avis favorable sur les modalités de concertation proposées sur le projet de PPRT;

**Considérant** que la société NCS Pyrotechnie et Technologies exploite des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement NCS Pyrotechnie et Technologies et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**Considérant** que tout ou partie des communes de SURVILLIERS et SAINT-WITZ est susceptible d'être soumis aux effets de ces phénomènes dangereux générant des risques de surpression, thermiques ou toxiques et n'ayant pas pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : périmètre d'étude**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite autour de la société NCS Pyrotechnie et Technologies sur les territoires des communes de SURVILLIERS et SAINT-WITZ.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe du présent arrêté

Ce périmètre a été défini sur le fondement des connaissances actuelles issues de l'étude de dangers et ses compléments susvisés.

### **Article 2 : nature des risques prise en compte**

La société NCS Pyrotechnie et Technologie exploite un dépôt de poudres, explosifs et autres produits explosifs, ainsi qu'une usine de fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage de poudres explosifs et autres produits explosifs.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression et/ou thermiques et/ou toxiques.

### **Article 3 : services instructeurs**

L'équipe « projet », composée de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) de la région d'Ile-de-France et la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) du Val-d'Oise, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

### **Article 4 : personnes et organismes associés**

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société NCS Pyrotechnie et Technologies  
*Adresse de l'établissement et du siège social :*  
*Rue de la cartoucherie*  
*BP 10*  
*95471 SURVILLIERS*

- Les maires des communes de SURVILLIERS et SAINT-WITZ ou leurs représentants ;
- Le comité local d'information et de concertation ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional d'Ile-de-France ou son représentant ;
- Le président du Conseil Général du Val-d'Oise ou son représentant ;
- Le président de la Communauté de Communes Roissy-Porte de France ou son représentant ;
- La société IPBM ou son représentant ;
- La société France Europe Logistique ou son représentant ;
- Le responsable du centre de secours de SURVILLIERS-SAINT-WITZ ou son représentant

### **Article 5 : modalités d'association**

L'association à l'élaboration du plan des personnes et organismes visés à l'article 4 consiste en au moins deux réunions de travail, organisées par les services instructeurs visés à l'article 3. Ces réunions sont l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions. La DRIRE assure l'organisation de ces réunions et la diffusion des comptes-rendus.

Les réunions d'association convoquée 15 jours avant la date prévue:

- présentent les études techniques du PPRT,
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- déterminent les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement du PPRT.

Chaque compte-rendu de réunion d'association, rédigé en collaboration par les services instructeurs, est adressé pour observation aux personnes et organismes associés visés au présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit dans un délai fixé au cas par cas et mentionné dans le courrier de transmission du document.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis à l'avis des personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

### **Article 6 : modalités de concertation**

La concertation avec les habitants, les associations locales et toutes personnes intéressées, s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRT qui précède la phase d'enquête publique.

Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de SURVILLIERS et de SAINT-WITZ. Ils sont également accessibles sur les sites internet de la DRIRE Ile-de-France :

(<http://www.ile-de-france.drire.gouv.fr/>) et de la préfecture du Val d'Oise (<http://www.val-doise.pref.gouv.fr>) rubrique des particuliers.

Les observations du public sont recueillies sur des registres prévus à cet effet en mairies de SURVILLIERS et de SAINT-WITZ.

Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé à la préfecture du Val d'Oise.

En tant que de besoin, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées par la préfecture du Val d'Oise.

Le bilan de la concertation, rédigé par les services instructeur, est mis à disposition du public à la préfecture du Val-d'Oise, en mairies de SURVILLIERS et de SAINT-WITZ et à la sous-préfecture de SARCELLES.

Ce bilan est adressé aux personnes et organismes associés cités à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 7 : mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Il sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de SURVILLIERS et de SAINT-WITZ.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans deux journaux habilités à insérer des annonces légales dans le département du Val d'Oise .

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

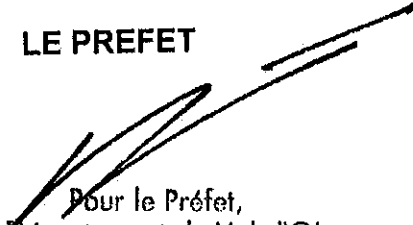
#### **Article 8 : mesures d'exécution**

Le secrétaire général de la préfecture,  
le sous-préfet de Sarcelles,  
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val-d'oise  
le maire de la commune de Saint Witz  
le maire de la commune de Survilliers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise le, 23 DEC. 2009

**LE PREFET**

  
Pour le Préfet,  
du Département du Val d'Oise  
Le Secrétaire Général

**Pierre LAMBERT**



**PPRT de Survilliers et Saint-Witz (NCS)**  
**Périmètre d'étude**



Vu pour être annexé à  
 l'arrêté de ce jour,  
 GENDY-PONTOISE, le  
**23 DEC. 2009**

Sources: IGN ortho2003

Rédaction/Édition: DRIFRE Ile-de-France - 23/10/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

**SIGALA**

017

TEU  
 Bureau



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales

A 09 – 992 - BRCT

### ARRÊTÉ

**PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNE DE FRANCONVILLE-LA-GARENNE  
AU SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS DE  
LA VALLÉE DE MONTMORENCY, DÉNOMMÉ « SYNDICAT ÉMERAUDE »**

~\*~\*~\*~\*~

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~\*~\*~\*~\*~

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1993 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour le traitement des déchets de la vallée de Montmorency ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1994 autorisant l'adhésion des communes de Groslay et de Saint-Leu-la-Forêt au Syndicat intercommunal pour le traitement des déchets de la vallée de Montmorency ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1995 autorisant l'adhésion de la commune de Margency au Syndicat intercommunal pour le traitement des déchets de la vallée de Montmorency ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1996 autorisant la modification des statuts et le changement d'intitulé du Syndicat intercommunal pour le traitement des déchets de la vallée de Montmorency qui devient « *Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des déchets de la vallée de Montmorency* » ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1998 autorisant le retrait des communes de Beauchamp, Bessancourt, Franconville-la-Garenne, Frépillon, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt et Taverny du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des déchets de la vallée de Montmorency ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 autorisant la modification des statuts et le changement d'intitulé du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des déchets de la vallée de Montmorency qui devient « *Syndicat Emeraude* » ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2002 autorisant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) au Syndicat Emeraude et la modification des articles 1 et 2 des statuts dudit syndicat ;

018

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 autorisant l'adhésion de la Communauté d'agglomération Val et Forêt (CAVF) au Syndicat Emeraude et la modification de l'article 1 des statuts dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 autorisant le retrait du Syndicat Emeraude de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, agissant en représentation-substitution des communes de Béthemont-la-Forêt et de Chauvry, et la modification des articles 1, 2 et 3 des statuts de ce syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 portant retrait, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, de la commune de Franconville-la-Garenne de la CAVF et, par suite, des syndicats mixtes Emeraude et SEDIF, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention, en date du 18 décembre 2008, sur les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Franconville-la-Garenne de la CAVF par laquelle cette dernière s'engage, notamment, à reverser mensuellement les avances de TEOM éventuellement perçues par douzième de la part de l'Etat en 2009, pour le territoire de la commune de Franconville-la-Garenne, au profit du syndicat Emeraude, jusqu'à l'enregistrement définitif du transfert de fiscalité en faveur du syndicat ;

VU la délibération, en date du 27 novembre 2008, du conseil municipal de Franconville-la-Garenne demandant l'adhésion de la commune au Syndicat Emeraude à la date de sa sortie effective de la CAVF ;

VU les délibérations, en date du 8 décembre 2008, du comité du Syndicat Emeraude approuvant l'adhésion de Franconville-la-Garenne audit syndicat, à compter de la date de sortie effective de la commune de la CAVF, et la modification statutaire correspondante ;

VU les délibérations des organes délibérants de :

- ENGHIEU-LES-BAINS	du 15 octobre 2009
- SANNOIS	du 19 novembre 2009
- CAVAM	du 7 octobre 2009
- CAVF	du 28 septembre 2009

approuvant l'adhésion de la commune de Franconville-la-Garenne au Syndicat Emeraude, à compter de la date de sa sortie effective de la CAVF, et la modification des statuts dudit syndicat ;

CONSIDÉRANT la notification, en date du 4 septembre 2009, des délibérations du 8 décembre 2008 du comité du Syndicat Emeraude aux collectivités membres dudit syndicat ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois, du conseil de la Communauté de communes du Parisis, agissant en représentation-substitution de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, comme valant avis favorable à l'adhésion de la commune de Franconville-la-Garenne au Syndicat Emeraude ;

CONSIDÉRANT que les conditions prescrites par l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont remplies pour autoriser l'adhésion, à titre individuel, de la commune de Franconville-la-Garenne au Syndicat Emeraude, suite à son retrait effectif de la CAVF ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Emeraude assure la continuité du service public d'élimination des déchets ménagers sur le territoire de la commune de Franconville-la-Garenne, depuis le retrait effectif de la commune de la CAVF, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise.

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Est autorisée, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'adhésion de la commune de Franconville-la-Garenne au Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets de la vallée de Montmorency, dénommé « *Syndicat Emeraude* ».

ARTICLE 2 : Est autorisée la modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts du Syndicat Emeraude, ainsi qu'il suit :

**« Article premier : Composition, Dénomination :**

***En application des articles L. 5211-5, L. 5211-18 et suivants, L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui suivent :***

- *Enghien-les-Bains*
- *Franconville-la-Garenne*
- *Sannois*
- *La Communauté d'Agglomération Val et Forêt (limitée aux territoires suivants : Eaubonne, Ermont, Le Plessis-Bouchard, Montlignon et Saint-Prix)*
- *La Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency*
- *La Communauté de communes du Parisis (limitée au territoire de Montigny-lès-Cormeilles)*

***constituent le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Déchets de la Vallée de Montmorency, dénommé Syndicat Emeraude. »***

ARTICLE 3 : Les autres articles des statuts du Syndicat Emeraude demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : Un exemplaire des nouveaux statuts du Syndicat Emeraude est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents du Syndicat Emeraude, de la CAVAM, de la CAVF, de la Communauté de communes du Parisis ainsi qu'aux maires des communes d'Enghien-les-Bains, Franconville-la-Garenne et Sannois. Il sera également affiché aux sièges du Syndicat Emeraude et des communautés susvisées ainsi que dans les mairies précitées. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise à l'adresse suivante : [www.val-doise.pref.gouv.fr](http://www.val-doise.pref.gouv.fr).

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Mme la Sous-Préfète d'Argenteuil, M. le Sous-Préfet de Pontoise, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Président du Syndicat Emeraude, MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, MM. les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**17 DEC. 2009**

Le préfet,

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Pierre LAMBERT**

020





**STATUTS**  
**du**  
**SYNDICAT EMERAUDE**

**SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT  
DES DÉCHETS DE LA VALLÉE DE MONTMORENCY**

**Article premier : Composition, Dénomination**

En application des articles L.5211-5, L.5211-18 et suivants, L.5711-1 du Code général des Collectivités Territoriales, les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui suivent :

- Enghien-les-Bains
- Franconville-la-Garenne
- Sannois
- La Communauté d'Agglomération Val et Forêt (limitée aux territoires suivants : Eaubonne, Ermont, Le Plessis-Bouchard, Montlignon et Saint-Prix)
- La Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency
- La Communauté de Communes du Parisis (limitée au territoire de Montigny-lès-Cormeilles)

constituent le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Déchets de la Vallée de Montmorency, dénommé Syndicat EMERAUDE.

**Article 2 : Administration**

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes associées et de délégués élus par les membres des conseils de communautés, conformément aux dispositions des articles L. 5211-6, L. 5212-7, L. 5214-21 et L. 5216-5 paragraphe IV du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Chaque communauté est représentée à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune simultanément membre de la communauté et incluse dans le périmètre du présent syndicat.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement ou d'absence du ou des délégués titulaires.

Le Comité élit le Bureau, composé du Président, de vice-présidents, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire adjoint, dans la limite des dispositions des articles L. 5211-1 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 3 : Siège**

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Parc d'activités des Colonnes  
12, rue Marcel Dassault  
95 130 LE PLESSIS-BOUCHARD

### **Article 4 : Durée**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

### **Article 5 : Objet du Syndicat**

- la collecte des déchets avec mise en place de collectes sélectives et équipements en matériel de pré-collecte
- la construction et l'exploitation de déchetteries
- l'étude, la programmation, la réalisation et la gestion d'équipements pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers, déchets assimilés et déchets industriels banals.

### **Article 6 : Finances**

Les recettes du syndicat sont définies par l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et comprennent :

1 - Les contributions des communes associées calculées dans les conditions définies ci-après:

- a) - Les contributions des communes associées ou des établissements publics de coopération intercommunale qui viendraient à les remplacer au sein du présent syndicat sont calculées différemment selon qu'il s'agit de couvrir les dépenses d'administration générale ou celles qui sont liées à la collecte et/ou au traitement des déchets par le syndicat.
- b) - Les dépenses relatives à l'administration, aux études, à la programmation et à la réalisation des équipements de collecte et de traitement et aux déchetteries sont couvertes par les contributions communales au prorata de la population définie à l'article R.114-1 du Code des Communes.
- c) - Les dépenses liées aux collectes et/ou au traitement et à la valorisation des déchets sont couvertes par les contributions communales au prorata des tonnages collectés par type de collecte, et/ou traités après déduction des recettes propres à ces opérations (et notamment subventions, participations, produits).
- d) - Il appartient au comité syndical de fixer par simple délibération les modalités de règlement des contributions lorsque qu'elles ne sont pas fiscalisées.
- e) - Conformément aux dispositions des articles L.5212-20 et L.5212-21-1° du Code précité, le Comité Syndical peut décider de remplacer la contribution par un produit fiscal sous réserve de la consultation des assemblées délibérantes compétentes.

2 - les autres recettes à savoir :

- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- les subventions reçues de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Général, et de tout autre organisme pouvant participer au cofinancement des projets du Syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

**Article 7**

La fonction de percepteur du Syndicat sera exercée par la perception de la commune siège du Syndicat.

**Article 8**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les approuvant.

Vu pour être annexé à la délibération  
n° 2008/12/04 du 8 décembre 2008

Le Président,



Yanick PATERNOTTE  
Maire de Sannois,  
Député du Val d'Oise.

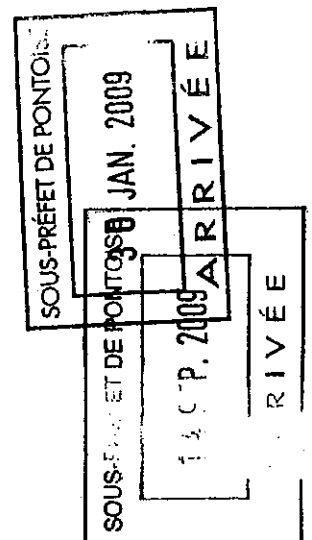


Vu pour être annexé à  
l'arrêté de ce jour,  
CEROY-PONTOISE, le

117 DEC. 2009

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION  
DES RESSOURCES ET DE  
LA MODERNISATION  
DE L'ÉTAT

Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2009

Bureau de la Formation et  
de l'Action Sociale

### ARRETE PORTANT PROROGATION DU MANDAT DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACTION SOCIALE

LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 16 septembre 1992, modifié par les arrêtés des 23 septembre 1996, 6 avril 1999 et 31 décembre 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral de recomposition de la CDAS du 8 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant nomination des membres de la CDAS du 14 mai 2007 modifié par les arrêtés préfectoraux du 6 février 2008, du 21 octobre 2008, du 16 avril 2009 et du 28 octobre 2009 ;

**Considérant** que les élections professionnelles sont fixées aux dates suivantes :

- personnel de la police nationale le 28 janvier 2010
- commissaires de la police nationale au printemps 2010
- personnel du secrétariat général le 4 mai 2010 ;

**Considérant** qu'en raison du calendrier, Monsieur le ministre a demandé par instruction du 7 décembre 2009 que les mandats des représentants des personnels soient prorogés ;

- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

024

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les mandats des représentants des personnels désignés en application de l'arrêté préfectoral de recomposition de la CDAS du 8 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 sont prorogés jusqu'à la prochaine recomposition de la CDAS et au plus tard jusqu'au 30 juin 2010.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

FAIT A CERGY-PONTOISE , le

LE PREFET,

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Pierre LAMBERT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

Direction des affaires  
sanitaires et sociales du Val d'Oise

Pôle : Social  
Service : Cohésion sociale

**LIEU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION  
(LAO) DE TAVERNY – CROIX ROUGE  
FRANCAISE**

**N° SIRET : 775 672 272 18 209**

Arrêté n°2009 - 132

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-4 à L. 314-7, L 351-3, R. 314-1 à R. 314-43, R 314-51 III, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156 ; R 351-15
- VU l'arrêté de délégation du DDASS n°09-735 du 11/05/2009 modifiant l'arrêté n°08-1587 du 23/10/2008
- VU la circulaire DF-MGFE 09-3013 du 17 février 2009 du ministre auprès du premier ministre chargé de la mise en œuvre du plan de relance ;
- VU l'instruction DB-DGFIP Suivi de crédits du plan de relance du 17 février 2009 ;
- VU l'instruction du 12 mai 2009 du directeur général de l'action sociale relative à la mise en œuvre du plan de relance ;
- VU la convention entre l'Etat et le LAO en date du 24 octobre 2002 ;
- VU les délégations d'autorisation d'engagement N°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°20 du 26/03/2009, n°35 du 10/04/2009, n°44 du 06/05/2009, n°65 du

25/06/2009, n°72 du 08/07/2009 et n°84 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros et la délégation de paiement n°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°26 du 26/03/2009, n°33 du 10/04/2009, n°42 du 06/05/2009, n°67 du 25/06/2009, n°74 du 08/07/2009 et n°87 du 13/08/2009 d'un montant de 22 389 528 euros – programme 177 – action 02.

VU le rapport en date du 5 décembre 2008 constatant le déficit du LAO de Taverny pour l'exercice 2007 ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour la région Ile-de-France en 2009 ;

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un montant de **4 184 euros** est attribué au LAO sis 42 rue Auguste Godard 95150 TAVERNY titre de la reprise des déficits antérieurs dans le cadre des crédits du plan de relance du BOP 177 pour 2009.

Cette somme est imputée sur les crédits du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et Insertion des personnes vulnérables » (BOP-177) du Ministère du Logement pour l'année 2009, article d'exécution 59, paragraphe 2M.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

**Article 2** : Le versement afférent à la subvention susvisée sera effectué au compte ouvert au LAO de Taverny sous les références suivantes :

- Domiciliation : BNP PARIBAS

- Etablissement : 30004

- Code Guichet : 00170

- N° de compte : 00010017291

- Clé RIB : 14

**Article 3** : Le préfet du Val d'Oise, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 08 OCT. 2009

Le Préfet du Val d'Oise  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction des affaires  
sanitaires et sociales du Val d'Oise

Pôle : Social  
Service : Cohésion sociale

**LIEU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION  
(LAO) DE TAVERNY – CROIX ROUGE  
FRANCAISE**  
N° SIRET : 775 672 272 18 209

Arrêté n°2009 - 2160

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-4 à L. 314-7, L 351-3, R. 314-1 à R. 314-43, R 314-51 III, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156 ; R 351-15
- VU l'arrêté de délégation du DDASS n°09-735 du 11/05/2009 modifiant l'arrêté n°08-1587 du 23/10/2008
- VU la circulaire DF-MGFE 09-3013 du 17 février 2009 du ministre auprès du premier ministre chargé de la mise en œuvre du plan de relance ;
- VU l'instruction DB-DGFIP Suivi de crédits du plan de relance du 17 février 2009 ;
- VU l'instruction du 12 mai 2009 du directeur général de l'action sociale relative à la mise en œuvre du plan de relance ;
- VU la convention entre l'Etat et le LAO en date du 24 octobre 2002 et les avenants successifs;



- VU les délégations d'autorisation d'engagement N°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°20 du 26/03/2009, n°35 du 10/04/2009, n°44 du 06/05/2009, n°65 du 25/06/2009, n°72 du 08/07/2009, n°84 du 13/08/2009 et n°98 du 20/10/2009 d'un montant de 23 591 754,00 euros et la délégation de paiement n°9 du 23/01/2009, n°17 du 18/02/2009, n°26 du 26/03/2009, n°33 du 10/04/2009, n°42 du 06/05/2009, n°67 du 25/06/2009, n°74 du 08/07/2009, n°87 du 13/08/2009 et n°101 du 20/10/2009 d'un montant de 23 591 754,00 euros – programme 177 – action 02.
- VU le deuxième rapport modificatif en date du 2 novembre 2009 relatif à la dotation globale de financement 2009 ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour la région Ile-de-France en 2009 ;

Sur proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice 2009, la dotation globale de financement du LAO de Taverny est fixée à 2 820 187,00 euros.

Compte tenu de la somme de 4 184,00 euros versée le 12 octobre 2009 au titre du plan de relance, le forfait total du mois de décembre 2009 est fixé à 1 336 712,00 euros qui se décompose en deux versements distincts :

- 134 486,00 euros au titre du forfait initial du mois de décembre 2009 qui a fait l'objet d'un précédent arrêté n°2009-1771,
- 1 202 226,00 euros au titre du présent arrêté consécutif à un abondement budgétaire en date du 20 octobre 2009 dans le cadre du plan de relance,

Cette somme est imputée sur les crédits du Programme 177 « Prévention de l'exclusion et Insertion des personnes vulnérables » (BOP-177) du Ministère du Logement pour l'année 2009, article d'exécution 59, paragraphe 2M.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise.

**Article 2.** : Le versement afférent à la subvention susvisée sera effectué au compte ouvert au LAO de Taverny sous les références suivantes :

- Domiciliation : BNP PARIBAS
- Etablissement : 30004
- Code Guichet : 00170
- N° de compte : 00010017291
- Clé RIB : 14

**Article 3** : Le préfet du Val d'Oise, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECETTE GENERALE DES FINANCES  
SITE NOTRE DAME DES VICTOIRES  
CONTROLE FINANCIER EN REGION  
VISA N° 23 NOV. 2009  
Date : \_\_\_\_\_

Cergy, le - 7 DEC. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

**ARRETE n° 2009 - 2319**  
**fixant la participation financière des personnes accueillies en**  
**Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L345-1 et R345-1 à 7,

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales, modifiée par la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 dite loi particulière adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la circulaire DGAS n°2002-388 du 11 juillet 2002 relative à la participation financière des personnes accueillies dans les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale à leur frais d'hébergement et d'entretien,

VU l'arrêté du 12/02/2009 fixant la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS),

Sur proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) du Val d'Oise, pour les séjours d'une durée égale ou supérieure à six jours, est établie comme suit :

0 3 1

**CHRS l'Aerial**, sis 8 rue Victor Puiseux à ARGENTEUIL :  
11% des ressources des personnes hébergées.

**CHRS Les Villageoises de Beaumont**, sis 34 rue de Boyenval à BEAUMONT-SUR-OISE :  
15% des ressources des personnes isolées, des couples et des personnes isolées accompagnées d'un enfant, et 10% des ressources des familles à partir de trois personnes.

**CHRS Maison des Femmes**, sis 31 rue du Chemin de Fer à CERGY SAINT CHRISTOPHE :  
15% des ressources des personnes isolées, des couples et des personnes isolées accompagnées d'un enfant et 10% des ressources des familles à partir de trois personnes.

**CHRS Centre Accueil Femmes**, sis 4, Allée Montesquieu à SARCELLES :  
15% des ressources des personnes isolées, des couples et des personnes isolées accompagnées d'un enfant et 10% des ressources des familles à partir de trois personnes.

**CHRS La Maison Sainte-Geneviève**, sis 113 route de Montlignon à EAUBONNE :  
15% des ressources des personnes isolées, des couples et des personnes isolées accompagnées d'un enfant et 10% des ressources des familles à partir de trois personnes.

**CHRS Le Phare**, sis 51 square des Sports à GONESSE :  
15% des ressources des personnes isolées, des couples et des personnes isolées accompagnées d'un enfant et 10% des ressources des familles à partir de trois personnes.

**CHRS L'Espérance**, sis 17, rue de l'Espérance à MONTIGNY LES CORMEILLES :  
15% des ressources des personnes isolées, des couples et des personnes isolées accompagnées d'un enfant et 10% des ressources des familles à partir de trois personnes.

**CHRS L'Hermitage**, sis 4, avenue de Maison Rouge à PONTOISE :  
15% des ressources des personnes hébergées.

**CHRS La Garenne**, sis 52 rue des Grandes Côtes à SAINT OUEN L'AUMONE :  
15% des ressources des personnes hébergées.

**CHRS La Prairie**, sis 10 avenue du Général de Gaulle à SAINT OUEN L'AUMONE :  
15% des ressources des personnes isolées, des couples et des personnes isolées accompagnées d'un enfant et 10% des ressources des familles à partir de trois personnes.

**CHRS Les Villageoises de Cergy**, sis 6 rue de la Justice Mauve à CERGY :  
25% des ressources des personnes isolées, des couples et des personnes isolées accompagnées d'un enfant et 20% des ressources des familles à partir de trois personnes.

**CHRS L'Oasis**, sis 1 rue du Stage JR Gault à CERGY :  
25% des ressources des personnes hébergées.

**CHRS Meggido**, sis 12 rue de Bellevue à PISCOP :  
30 % des ressources des personnes isolées, des couples et des personnes isolées accompagnées d'un enfant et des familles à partir de trois personnes et 20% des ressources des personnes en logement éclaté ne bénéficiant pas de la restauration collective.

**CHRS L'Escale Sainte Monique**, sis 73 avenue de la République à ARNOUVILLE LES GONESSE :  
30% des ressources des personnes isolées, des couples et des personnes isolées accompagnées d'un enfant et des familles à partir de trois personnes.

**CHRS L'Elan**, sis 1, rue du Général De Gaulle à OSNY :

15% des ressources des personnes hébergées.

**CHRS Les Chênes**, sis 35 avenue de l'Egalité à BEAUCHAMP :

15% des ressources des personnes isolées, des couples et des personnes isolées accompagnées d'un enfant et 10% des ressources des familles à partir de trois personnes.

**CHRS Brécourt** sis Route de Vallangoujard à LABBEVILLE :

10% des ressources des personnes hébergées.

### **Article 2 :**

Pour les séjours d'une durée égale ou inférieure à cinq jours, le montant de la participation forfaitaire laissé à l'appréciation du responsable de la structure.

Il sera, en tout état de cause, inférieur au montant de la participation fixée à l'article 1.

### **Article 3 :**

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille est calculé après acquittement de sa participation aux frais d'hébergement et d'entretien.

Ce minimum de ressources est fixé à :

- 30 % des ressources pour les personnes isolées, couples et personne isolée avec un enfant
- 50 % des ressources pour les familles à partir de 3 personnes

Le minimum de ressources laissé à la disposition de la personne ou de la famille sera calculé en déduisant les dépenses liées au versement d'une pension alimentaire et les dépenses afférentes au règlement d'un plan d'apurement des dettes établi par la commission instituée à l'article L 331-1 du Code de la Consommation.

### **Article 4 :**

Le principe d'une participation des personnes et des familles à leurs frais d'hébergement et d'entretien en CHRS ne peut être appliqué aux personnes qui seraient totalement démunies de ressources.

Les personnes, notamment celles étrangères en attente de régularisation, qui ne peuvent disposer de ressources en raison de la non-reconnaissance, parfois temporaire, d'un statut permettant la délivrance d'un titre de séjour ouvrant accès aux prestations et allocations sociales, ne doivent pas être sollicitées pour une participation même forfaitaire.

### **Article 5 :**

La situation familiale et le niveau des ressources sont évalués au jour de l'entrée dans le CHRS. Toute modification de la situation familiale ou du montant des ressources mensuelles entraîne la réévaluation du montant de la participation aux frais d'hébergement et d'entretien à compter du premier jour du mois qui suit ladite modification. En cas de modification de la situation familiale devant entraîner une réduction du montant de la participation, l'établissement apprécie s'il y a lieu de l'appliquer dès le premier jour de la modification.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et notifié aux associations gestionnaires concernées.

Fait à Cergy le, 28 DEC. 2009

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales  
du Val d'Oise

## **ARRETE N° 2009- 2043**

### **Portant modification de la Commission Départementale d'Aide Sociale**

**Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 134-1, L. 134-2, L.134-4, L. 134-5, L. 134-6, L. 134-7, L. 134-10, R. 134-1, R. 134-2, R. 134-10, R. 134-11 et R. 134-12 ;

**Vu** l'arrêté de nomination des membres de la Commission Départementale d'Aide Sociale en date du 11 mars 2009;

**VU** le courrier de Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise, en date du 07 septembre 2009, proposant Madame Caroline SOUDET en remplacement de Madame Martine BLANCHARD, pour siéger à la Commission Départementale d'Aide Sociale du Val d'Oise;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La Commission Départementale d'Aide Sociale du Val d'Oise est modifiée comme suit:

**035**

**Rapporteurs:**

du Conseil Général :

• dossiers d'aide sociale aux personnes âgées en établissement (APA et hébergement) :

- Madame SOUDET Caroline
- Madame DE MOURA Carole
- Madame BOUTRY Odile
- Madame PINATTON Sylvie

**ARTICLE 2:** Les autres dispositions de l'arrêté du 11 mars 2009 restent inchangées

**ARTICLE 3:** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 24 NOV. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville  
Ministère de la Santé et des Sports

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

## EXERCICE DE LA PHARMACIE

## AUTORISATION DE TRANSFERT

DDASS- CR/2009- n° 2211

**LE PREFET**  
**du Département du VAL D'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique – 5<sup>ème</sup> partie – Livre 1<sup>er</sup> – Titre II – Chapitre V, articles L.5125-1 à 5125-32 ;

**VU** la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, notamment son article 18 ;

**VU** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1970, accordant la licence n° 95-22, en vue du transfert d'une officine de pharmacie à ARGENTEUIL (95100) - 2 boulevard Maurice Berteaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2009, portant déclaration d'exploitation n° 95-1075 de l'officine de pharmacie sise à l'adresse précitée, par Mademoiselle Marie SOUVERVILLE ;

**VU** le dossier présenté par la SELARL PHARMACIE DE LA GARE, sise à ARGENTEUIL (95100) - 2 boulevard Maurice Berteaux, représentée par Mademoiselle Marie SOUVERVILLE, pharmacien titulaire et Monsieur Hocène CHIR, associé extérieur, en vue du transfert de l'officine de pharmacie 41-43-45 boulevard Karl Marx dans la même commune ;

**VU** l'avis du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre des Pharmaciens en date du 18 novembre 2009 ;

**VU** l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie en date du 28 octobre 2009 ;

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Val d'Oise en date du 25 novembre 2009 ;

**VU** l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 30 novembre 2009 ;

**CONSIDERANT** que le chiffre de la population municipale de la commune d'ARGENTEUIL, issu du recensement de 2009 s'élève à 102 683 habitants et que 32 pharmacies sont ouvertes au public ;

**CONSIDERANT** que, au regard de la nouvelle rédaction de l'article L. 5125-14 du code de la santé publique depuis la publication de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (article 18), le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer au sein de la même commune sans condition de quota de population ;

**CONSIDERANT** que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation prévues par l'article L. 5125-3 alinéa 2 du code de la santé publique et les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 de ce code, et convient à l'exercice de la pharmacie ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : la Société d'Exercice Libéral à responsabilité Limitée ayant pour raison sociale "SELARL PHARMACIE DE LA GARE", représentée par Mademoiselle Marie SOUVERVILLE pharmacien titulaire et Monsieur Hocène CHIR, associé extérieur, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise à ARGENTEUIL (95100) - 2 boulevard Maurice Berteaux, au 41-43-45 boulevard Karl Marx, dans la même commune.

**ARTICLE 2** : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 95-22.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an (sauf prolongation en cas de force majeure), l'officine n'est pas ouverte au public.

**ARTICLE 4** : Si, pour une raison quelconque l'officine dont le transfert est autorisé cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise.

**ARTICLE 5** : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à **CERGY-PONTOISE**, le

11 DEC. 2009

**LE PREFET,**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
du Val d'Oise

N° FINESS : 95 080 371 8

ARRETE N° 2009- 2129

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Service de soins infirmiers à domicile  
" Association ADSSID " à Sannois**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1 à L314-11 et suivants, et l'article R314 ainsi que les articles D 312-1 à D 312-7-1 ;

**Vu** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2009 fixant la dotation de soins attribuée à l'association ADSSID pour l'exercice 2009,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-1908 du 30 octobre 2009 modifiant la capacité et l'aire d'intervention du service de soins infirmiers (SSIAD) géré par l'ADSSID,

**Vu** les nouvelles propositions budgétaires présentées par le SSIAD pour l'exercice 2009 ;

Sur le rapport modificatif du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2009-893 du 4 juin 2009 est abrogé.

### ARTICLE 2 :

Le service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Association ADSSID », 1 rue Puits Miville 95110 Sannois, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**N° FINESS :** 95 080 371 8  
**Capacité :** 331 places (295 pour personnes âgées, 26 pour personnes adultes de moins de 60 ans, 10 places « équipe spécialisée Alzheimer »)  
**Code catégorie :** 354  
**Code Client :** 700  
**Code discipline :** 358  
**Code fonctionnement :** 16  
**Code statut :** 60

### ARTICLE 3 :

La dotation globale retenue pour le SSIAD « Association ADSSID », au titre de l'année 2009, s'élève à **3 977 124,46 euros**.

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont retenues comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	331 620,60	<u>Groupe I :</u> Financement SSIAD	3 977 124,46
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	3 531 900,00	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	113 683,86	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>3 977 124,46</b>	<b>TOTAL</b>	<b>3 977 124,46</b>

**ARTICLE 4 :**

La dotation globale attribuée au SSIAD « Association ADSSID » à Sannois, est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

**3 977 124,46 euros**

Pour l'exercice 2009, le montant du prix de journée est fixé à **33,68 euros**.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

**ARTICLE 6 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SSIAD.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, la directrice du service de soins infirmiers à domicile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le

- 4 DEC. 2009

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Pierre LAMBERT**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville  
Ministère du Logement**

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

**ARRÊTÉ N° 2009 - 2224**

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** Le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 311-1 à L 311-8 et L 312-1 à L 314-13 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-1270 du 29 septembre 2006 refusant faute de financement à l'Association « Du côté des femmes » sise 31, rue du Chemin de Fer – 95800 Cergy la création de 42 places de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale à Sarcelles et à Cergy par transformation de 18 places d'urgence et par la création de 12 places de CHRS d'urgence et 12 places consacrées aux suivis extérieurs.
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-320 du 7 mars 2008 autorisant L'Association « du côté des femmes » sise 31, rue du Chemin de Fer – 95800 Cergy, à créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, 54 places de CHRS à Cergy et Sarcelles, réparties comme suit : 18 places d'urgence sur le site de Sarcelles et 36 places de suivis extérieurs, sans hébergement (qui correspondent au coût de 12 places avec hébergement) rattachées au site de Cergy.
- Considérant** La demande de prorogation de l'arrêté n°2006-1270 transmise par la Directrice Générale de l'Association « Du Côté des Femmes », le 20 octobre 2009 ;
- Considérant** L'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** La demande de L'Association « Du côté des femmes » sise 31, rue du Chemin de Fer – 95800 Cergy, portant sur la création de 12 places destinées à prendre en charge des femmes avec ou sans enfants, victimes de violence, au CHRS d'urgence de Cergy, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010.
- Article 2** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

	<b>Site de Cergy</b>	<b>Site de Sarcelles</b>
N° Finess	<b>95 080 410 4</b>	<b>95 000 454 9</b>
Code catégorie:	<b>214</b>	<b>214</b>
Discipline :	<b>916</b>	<b>916</b>
Code fonctionnement	<b>11</b>	<b>11</b>
Code clientèle	<b>812-829</b>	<b>812</b>
Code statut	<b>60</b>	<b>60</b>

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame le Ministre du logement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise

**Article 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise et aux Mairies de **Cergy et Sarcelles**.

Fait à Cergy le,

14 DEC. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

**ARRETE N°2009- 2273**

**Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

**Vu** la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

**Vu** la décision du Directeur de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009);

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

**Vu** l'arrêté n°2009-2109 daté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 modifiant le prix de journée au titre de l'année 2009 pour l'IME Jacques Maraux à Andilly à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009 ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire du 23 octobre 2009 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;



## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2009-2109 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 est modifié comme suit :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

**IME « Jacques Maraux »  
ZAC de la Berchère  
95 580 Andilly  
Finess : 95 000 222 0**

s'élèvent à **4 648 051 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I</b>		<b>Groupe I</b>	
Dépenses d'exploitation	612 096	Produits de la tarification	<b>4 574 160</b>
		Forfait journalier	15 520
<b>Groupe II</b>		<b>Groupe II</b>	
Dépenses de personnel	3 182 318	Produits relatifs à l'exploitation	23 461
<b>Groupe III</b>		<b>Groupe III</b>	
Dépenses de structure	724 650	Produits financiers	34 911
Financement du déficit(2007)	128 988		
<b>TOTAL</b>	<b>4 648 052</b>		<b>4 648 052</b>

### ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME Jacques Maraux à Andilly, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sont fixés comme suit :

**Prix de journée d'internat : 319,79 €**  
**Prix de journée de semi-internat : 257,03 €**

### ARTICLE 3 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

### ARTICLE 4 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

**Prix de journée d'internat : 319,79 €**  
**Prix de journée de semi-internat : 257,03 €**

**ARTICLE 5 :**

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

**Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 253,07 € pour les journées d'internats et à 190,31 € pour les journées de semi-internats.**

**Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.**

**ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 7 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME Jacques Maraux.

**ARTICLE 8 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2009

Le Préfet du Val d'Oise  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009- 2274

**Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

**Vu** la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

**Vu** la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

**Vu** l'arrêté n° 2009-1902 modifiant le prix de journée retenus au titre de l'année 2009 pour « l'IEM Madeleine Fockenberghé » à Gonesse, en date du 30 octobre 2009 ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire du 26 octobre 2009 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

047

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2009-1902 du 30 octobre 2009 est modifié comme suit :

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

**IMC « Madeleine Fockenberghé »**  
**Avenue Robert Schumann**  
**95 500 Gonesse**  
**Finess : 95 069 007 3**

s'élèvent à **5 913 760 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Depenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros	
<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation	641 317	<b>Groupe I</b>	5 788 157	
		Produits de la tarification		37 856
		Forfait journalier		
<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	4 677 950	<b>Groupe II</b>	87 747	
		Produits relatifs à l'exploitation		
<b>Groupe III</b> Dépenses de structure	446 769	<b>Groupe III</b>	0	
		Produits financiers		
Financement du déficit(2007)	147 724	Reprise de l'excédent(2007)	0	
<b>TOTAL</b>	<b>5 913 760</b>		<b>5 913 760</b>	

### ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IMC Madeleine Fockenberghé à Gonesse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, sont fixés comme suit :

**Prix de journée d'internat : 324,94 €**  
**Prix de journée de semi-internat : 210,11 €**

### ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

### ARTICLE 5 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

**Prix de journée d'internat : 324,94 €**  
**Prix de journée de semi-internat : 210,11 €**

**ARTICLE 6 :**

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

**Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 258,22 € pour les journées d'internats et à 143,39 € pour les journées de semi-internats.**

**Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.**

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 8 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IMC Madeleine Fockenberghé.

**ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2009

**Le Préfet du Val d'Oise**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Pierre LAMBERT**



Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

## ARRETE N°2009- 2275

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

**Vu** la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

**Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

**Vu** la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-1881 du 28 octobre 2009, modifiant le prix de séance retenus au titre de l'année 2009 pour le SESSAD«Le Colombier » à Soisy sous Montmorency ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 octobre 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n°2009-1881 du 28 octobre 2009 est modifié comme suit :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

**SESSAD « Le Colombier »**  
**85, boulevard d'Andilly**  
**95 230 SOISY SOUS MONTMORENCY**

*N° Finess : 95 080 826 1*

s'élèvent à **904 443 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation	64 434	<b>Groupe I</b>	904 443
		Produits de la tarification	0
		Forfait journalier	0
<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	726 383	<b>Groupe II</b>	0
		Produits relatifs à l'exploitation	0
<b>Groupe III</b> Dépenses de structure	113 038	<b>Groupe III</b>	0
		Produits financiers	0
Financement du déficit(2007)	588	Reprise de l'excédent(2007)	0
<b>TOTAL</b>	<b>904 443</b>		<b>904 443</b>

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale allouée au SESSAD « Le Colombier » est fixée à 904 443 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale est de 75 370,25 €.

En application de l'article R314-112 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance applicable est fixé à 172,27 €.

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au Directeur du SESSAD « Le Colombier ».

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif visé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

21 DEC. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT





Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009- 2276

**Le Préfet du Val d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

**Vu** la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

**Vu** la décision de la CNSA n°2009-30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

**Vu** l'arrêté n°2009-2198 modifiant les prix de journée retenus au titre de l'année 2009 pour « l'IME Les Coteaux » à Argenteuil, en date du 11 décembre 2009 ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 14 décembre 2009 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

053

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n°2009-2198 du 11 décembre 2009 est modifié comme suit :

**ARTICLE 2 :**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

**IME Les Coteaux**  
**1 rue des Pieux**  
**95100 ARGENTEUIL**  
**Finss : 95 069 020 6**

s'élèvent à **2 169 708 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros	
<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation	313 970	<b>Groupe I</b>	2 111 716	
		Produits de la tarification		12 352
		Forfait journalier		
<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	1 428 925	<b>Groupe II</b>	27 640	
		Produits relatifs à l'exploitation		
<b>Groupe III</b> Dépenses de structure	235 437	<b>Groupe III</b>	0	
		Produits financiers		
Financement du déficit(2007)	173 376	Reprise de l'excédent		
<b>TOTAL</b>	<b>2 151 708</b>		<b>2 151 708</b>	

**ARTICLE 3 :**

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'IME Les Coteaux à Argenteuil, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, est fixé comme suit :

**Prix de journée de semi-internat : 205,06 €**

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

**ARTICLE 5 :**

Le prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département est fixé à **205,06 €**.

**ARTICLE 6 :**

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 138,34 €
- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 8 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME Les Coteaux.

**ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

**ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

21 DEC. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

**ARRETE N°2009- 2277**

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

**Vu** la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

**Vu** la décision de la CNSA 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

**Vu** l'arrêté n° 2009-1980 modifiant le prix de journée retenus au titre de l'année 2009 pour « l'IME Henri Wallon » à Sarcelles, en date du 30 octobre 2009 ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 30 octobre 2009 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2009-1980 du 30 octobre 2009 est modifié comme suit :

### ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

**IME Henri Wallon**  
**15 rue des Coquetiers**  
**BP 84**  
**95204 SARCELLES CEDEX**  
**Finess : 95 069 017 2**

s'élèvent à **3 652 829 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros	
Groupe I Dépenses d'exploitation	461 897	<b>Groupe I</b>	3 629 971	
		Produits de la tarification		0
		Forfait journalier		
Groupe II Dépenses de personnel	2 928 011	<b>Groupe II</b>	22 858	
		Produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III Dépenses de structure	249 495	<b>Groupe III</b>	0	
		Produits financiers		0
Financement du déficit(2007)	13 426	Reprise de l'excédent(2007)	0	
<b>TOTAL</b>	<b>3 652 829</b>		<b>3 652 829</b>	

### ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME Henri Wallon à Sarcelles, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009, sont fixés comme suit :

**Prix de journée d'internat : 300,43 €**  
**Prix de journée de semi-internat : 193,51 €**

### ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

### ARTICLE 5 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

**- Prix de journée d'internat : 300,43 €**

Prix de journée de semi-internat : 193,51 €

**ARTICLE 6 :**

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH :

- Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 233,71 € pour les journées d'internats et à 126,79 € pour les journées de semi-internats.
- Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 8 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME Henri Wallon.

**ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

**ARRETE N°2009- 2278**

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

**Vu** la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

**Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

**Vu** la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009);

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008 ;

**Vu** l'arrêté n° 2009-1981 modifiant les prix de journée retenus au titre de l'année 2009 pour « l'IME Roland Bonnard » à Saint Martin du Tertre, en date du 30 octobre 2009 ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise le 30 octobre 2009 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

**059**

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2009-1981 du 30 octobre 2009 est modifié comme suit :

### ARTICLE 2

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2009 pour :

**IME Roland Bonnard**  
**14 rue du Lieutenant Baude**  
**95270 Saint Martin du Tertre**  
**Finess : 95 000 3079**

s'élèvent à **2 784 313 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation	499 674	<b>Groupe I</b>	2 720 250
		Produits de la tarification	
		Forfait journalier	
<b>Groupe II</b> Dépenses de personnel	1 960 947	<b>Groupe II</b>	
		Produits relatifs à l'exploitation	
<b>Groupe III</b> Dépenses de structure	323 692	<b>Groupe III</b>	14 063
		Produits financiers	
Financement du déficit(2007)		Reprise de l'excédent(2007)	50 000
<b>TOTAL</b>	<b>2 784 313</b>		<b>2 784 313</b>

### ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME Roland Bonnard à Saint Martin du Tertre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 sont fixés comme suit :

**Prix de journée d'internat : 389,22 €**  
**Prix de journée de semi-internat : 263,09 €**

### ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

### ARTICLE 5 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

**Prix de journée d'internat : 389,22 €**  
**Prix de journée de semi-internat : 263,09 €**



**ARTICLE 6 :**

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 322,50 € pour les internats et à 196,37 € pour les semi-internats
- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

**ARTICLE 7 :**

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

**ARTICLE 8 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME Roland Bonnard.

**ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Madame la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2009.

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-2279

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

**Vu** la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;

**Vu** la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 9 mars 2009 entre l'IME l'Espoir, la DGAS, la DRASSIF, la CRAMIF et le Conseil Général ;

**Sur** le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

La quote-part de dotation globalisée commune versée par les organismes de Sécurité sociale du Val d'Oise à l'IME « l'Espoir » à l'Isle Adam est fixée pour l'exercice 2010, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 2 612 318 €.

Cette quote-part départementale de la dotation globalisée commune est allouée à :

**IME « l'Espoir »  
90, avenue du Général de Gaulle  
95 290 L'ISLE ADAM**

Finess : 95 069 009 9

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1 du Code de l'action sociale et des familles.

### ARTICLE 2 :

Le tarif journalier opposable entre régimes d'assurances maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles est fixé à :

- au produit de 22,20 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (8,71 € au 1<sup>er</sup> janvier 2009), soit un tarif de prestation de 193,36 euros.

### ARTICLE 3 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs visés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Val d'Oise

### ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME l'Espoir de l'Isle Adam.

### ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2009

**Le Préfet du Val d'Oise**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

## ARRETE N° 2009 - 551

portant fixation de la dotation allouée au titre de l'aide à la contractualisation 2009  
à la **CLINIQUE DU PARISIS - 95240 CORMEILLES EN PARISIS**

**FINESS : 950300350**

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L 6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU la loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment son article 71
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 modifié par arrêté du 2 novembre 2009, fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 décembre 2009 ;

## ARRÊTE

- Article 1 : Il est alloué à la **CLINIQUE DU PARISIS - 95240 CORMEILLES EN PARISIS** pour l'année 2009, une dotation de **25 005 €**, au titre de l'aide à la contractualisation dans le cadre de l'accompagnement financier des effets de la version 11 de la classification des groupes homogènes de malades.
- Article 2 : L'aide financée par la présente dotation est définie dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
- Cette dotation revêt un caractère exceptionnel, elle n'est pas reconductible.
- Article 3 : Le montant de la dotation fera l'objet d'un versement unique en décembre 2009.
- Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le 18 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

  
Jacques METAIS

## ARRETE N° 2009 - 552

portant fixation de la dotation allouée au titre de l'aide à la contractualisation 2009  
à la **CLINIQUE CLAUDE BERNARD - 95124 ERMONT CEDEX**

**FINESS : 950807982**

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L 6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU la loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment son article 71
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 modifié par arrêté du 2 novembre 2009, fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 décembre 2009 ;

## ARRÊTE

- Article 1 : Il est alloué à la **CLINIQUE CLAUDE BERNARD - 95124 ERMONT CEDEX** pour l'année 2009, une dotation de **113 039 €**, au titre de l'aide à la contractualisation dans le cadre de l'accompagnement financier des effets de la version 11 de la classification des groupes homogènes de malades.
- Article 2 : L'aide financée par la présente dotation est définie dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.  
Cette dotation revêt un caractère exceptionnel, elle n'est pas reconductible.
- Article 3 : Le montant de la dotation fera l'objet d'un versement unique en décembre 2009.
- Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le 18 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

  
Jacques METAIS

## ARRETE N° 2009 - 553

portant fixation de la dotation allouée au titre de l'aide à la contractualisation 2009  
à la **CLINIQUE DE GIRARDIN - 95880 ENGHEN LES BAINS**

FINESS : 950300160

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

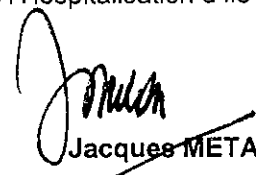
- VU le code de la santé publique, notamment l'article L 6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU la loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, notamment son article 71
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 modifié par arrêté du 2 novembre 2009, fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 décembre 2009 ;

## ARRÊTE

- Article 1 : Il est alloué à la **CLINIQUE DE GIRARDIN - 95880 ENGHEN LES BAINS** pour l'année 2009, une dotation de **203 710 €**, au titre de l'aide à la contractualisation dans le cadre de l'accompagnement financier des effets de la version 11 de la classification des groupes homogènes de malades.
- Article 2 : L'aide financée par la présente dotation est définie dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.  
Cette dotation revêt un caractère exceptionnel, elle n'est pas reconductible.
- Article 3 : Le montant de la dotation fera l'objet d'un versement unique en décembre 2009.
- Article 4 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 : Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du VAL D'OISE.

Fait à PARIS, le 18 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France



Jacques METAIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Arrêté portant autorisation de création  
d'un centre éducatif fermé  
à Saint-Brice-sous-Forêt (95350)

**LE PREFET**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante, et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire du Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire du 13 novembre 2008 visant à améliorer la prise en charge des mineurs placés en centre éducatif fermé ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale du Val d'Oise 2008-2013 adopté par arrêté du 22 février 2008 ;
- Vu le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise du 11 juillet 2008 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire départemental du 18 décembre 2009;
- Vu la demande et le dossier justificatif présentés par le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) en vue d'obtenir l'autorisation de créer un centre éducatif fermé (CEF) à Saint Brice sous Forêt (95350)
- Vu les conclusions du rapport de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France-Outre-Mer et l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 5 février 2009 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France- Outre-Mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un centre éducatif fermé, dénommé « CEF de Saint Brice sous Forêt », sis 12 rue Edith Wharton – BP 16 – 95350 Saint-Brice-sous-Forêt.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, le CEF de Saint Brice-sous-Forêt est constitué d'une unité éducative « centre éducatif fermé » d'une capacité d'accueil de 12 places, filles et garçons, de 16 à 18 ans.

### **Article 2 :**

Le CEF de Saint-Brice-sous-Forêt accueille en hébergement collectif exclusivement de jeunes délinquants confiés par les juridictions dans le cadre d'un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité.

A ce titre il assure les missions suivantes :

- l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant, aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;
- l'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
- la mise en œuvre d'une mission d'entretien ;
- la mise en œuvre à l'égard des jeunes mineurs accueillis d'une mission de protection et de surveillance ;
- l'exercice dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux personnes qui leur sont confiées.

### **Article 3 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.



**Article 4 :**

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 5 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :**

L'arrêté préfectoral en date du 13 août 2009 portant autorisation la création d'un établissement de placement éducatif sis 12 rue Edith Wharton – BP 16 – 95350 Saint-Brice-sous-Forêt est abrogé.

**Article 7 :**

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 8:**

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
  - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 9 :**

Monsieur le Préfet du Val d'Oise et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France- Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy –Pontoise, le **29** DEC. 2009

Le Préfet

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Pierre LAMBERT**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille de la solidarité et de la Ville



Direction  
Départementale du travail de  
l'emploi et de la formation  
professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium  
3, bld de l'Oise  
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51  
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi 0,15 €/mn  
Info Emploi 0825 347 347  
(0,15€/mn)  
internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

#### ARRETE n° 09-07

**donnant subdélégation de signature à certaines collaboratrices de M. Jean LE GAC, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise**

**Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise;**

**VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

**Vu** l'arrêté n° 09-087 du 15 décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean LE GAC, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise ;

#### ARRETE

**Article 1** : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean LE GAC, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise, subdélègue sa signature en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Catherine CARPENTIER, directrice adjointe, Mme Muriel CREVEL, directrice adjointe, Mme Annie MAUBANT, directrice adjointe à effet de signer toutes décisions, actes, correspondances et documents administratifs relevant de la législation du travail, des politiques de l'emploi, de la formation professionnelle et des travailleurs handicapés de l'arrêté n° 09-087 du 15 décembre 2009.

Cette subdélégation s'applique également aux actes, documents et décisions se rapportant à la gestion des personnels titulaires et stagiaires de catégorie C.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille de la solidarité et de la Ville

**Article 2 :**



Direction  
Départementale du travail de  
l'emploi et de la formation  
professionnelle du Val d'Oise

**Secrétariat de Direction**

Immeuble Atrium  
3, bld de l'Oise  
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51  
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi 0,15 €/mn  
Info Emploi 0825 347 347  
(0,15€/mn)  
internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

Subdélégation de signature est également donnée pour les questions relevant de leurs attributions :

- Mme Sophie ALGALARRONDO, inspectrice du travail pour les décisions concernant les conventions du FNE et les aides au chômage partiel ;
- Mme Jacqueline BONDI, attachée d'administration des affaires sociales, pour les décisions relatives à la main d'œuvre étrangère ;
- Mme Myriam CHALOUIN, inspectrice du travail pour la signature des cartes européennes de stationnement
- Mme Christiane BON, contrôleur du travail pour la signature des cartes européennes de stationnement

**Article 3 :** M. le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 décembre 2009

Le directeur départemental du travail  
de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean LE GAC

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille de la solidarité et de la Ville



Direction  
Départementale du travail de  
l'emploi et de la formation  
professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat de Direction

Immeuble Atrium  
3, bld de l'Oise  
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35.48.51  
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi 0,15 €/mn  
Info Emploi 0825 347 347  
(0,15€/mn)  
internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

Arrêté n° 09-08 donnant subdélégation de signature à certaines collaboratrices de M. Jean LE GAC, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise à compter du 15 décembre 2009, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

**VU** l'arrêté n° 09-088 du 15 décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean LE GAC, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle à compter du 15 décembre 2009, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1ER** : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean LE GAC, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise, subdélègue sa signature en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Catherine CARPENTIER, directrice adjointe, Mme Muriel CREVEL, directrice adjointe, Mme Annie MAUBANT, directrice adjointe pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du service, visés par l'article 1 de l'arrêté n° 09-056 du 27 août 2009.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille de la solidarité et de la Ville



Direction  
Départementale du travail de  
l'emploi et de la formation  
professionnelle du Val d'Oise

**Secrétariat de Direction**

Immeuble Atrium  
3, bd de l'Oise  
95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.35 48.51  
Télécopie : 01.30.30.37.23

Services d'informations  
du public :  
3615 Emploi 0,15 €/mn  
Info Emploi 0825 347 347  
(0,15€/mn)  
internet : [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

**ARTICLE 2** : M. le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 décembre 2009

Le directeur départemental du travail  
de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean LE GAC